LES AVANTAGES DE LA RÉSOLUTION AMIABLE

EVITER LA VOIE JUDICIAIRE

La décision finale appartient aux parties.

Aucune solution ne peut être imposée aux parties.

Faible coût.

UNE SOLUTION RAPIDE ET EFFICACE

La résolution amiable des conflits, assure leur pérennisation dans un climat de confiance et dans les plus brefs délais.

L'accord entre les parties est un contrat qui oblige chaque partie.

CENTRE DE JUSTICE AMIABLE DU BARREAU DE NICE

Le CJA vous propose un service d'information et d'orientation, des modes amiables de résolution des différends.

Des avocats spécifiquement formés aux modes amiables, vous recevront au CJA pour vous orienter vers celui qui parait le plus approprié à vos besoins. Ils vous conseillent et vous accompagnent dans votre démarche de justice amiable.

CONTACTEZ-NOUS



19 rue Alexandre Mari 06300 NICE

cja@barreaudenice.com

04 93 92 36 06

www.barreaudenice.com

CHOISISSEZ LA VOIE AMIABLE POUR LA RESOLUTION DE VOS CONFLITS





BARREAU DE NIĈE ordre des avocats

PROCEDURE PARTICIPATIVE

Procédure par laquelle les parties, assistées de leurs avocats, s'engagent sur une durée déterminée, à négocier pour tenter de régler leur différend ou mettre en état leur dossier.

En cas de désaccord ou mise en état conventionnelle, la saisine du juge est simplifiée afin que ce dernier tranche à bref délai le litige sur la base des échanges intervenus entre les parties.

DROIT COLLABORATIF

Processus par lequel les parties s'engagent avec leurs avocats, contractuellement, à régler l'intégralité des différends sous la forme collaborative sans saisine du juge.

Les parties et leurs avocats participent ainsi ensemble à la recherche d'une solution constructive et apaisante. SOYEZ ACTEUR
DE LA SOLUTION
APPORTÉE À
VOTRE
DIFFÉREND ET
TROUVEZ LE
MODE QUI VOUS
CORRESPOND



MÉDIATION

Processus amiable par lequel les parties travaillent leur lien relationnel et tentent de parvenir à un accord, avec l'aide d'un médiateur formé.

Elle peut intervenir, avant, pendant ou après le procès, avec l'accord des parties.

Peu importe le mode choisi, l'accord rédigé par les avocats peut avoir la même valeur qu'un jugement, soit par l'homologation du juge soit par l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur les actes contresignés par avocat.